

pénitentiaires ne devraient pas être obligées, en vertu de la loi, d'exercer la justice dans les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions prévoyant des normes minimales pour la légalité de la procédure et une audition équitable. Dans ces conditions, les autorités carcérales peuvent agir à leur guise sans aucun respect des exigences de la justice naturelle ou des principes de droit établis. Voilà qui souligne l'importance des procédures que nous recommandons pour assurer le respect de la loi.

421. La discipline à imposer aux détenus constitue l'un des aspects essentiels de la vie carcérale. Autrement, il ne peut y avoir ni programme sérieux, ni possibilité de réaliser quelque réforme pénale que ce soit. Les règles fondamentales en matière de discipline, aux termes du Règlement sur le service des pénitenciers (DORS 62-90), stipulent qu'un détenu se rend coupable d'une infraction s'il

- désobéit ou omet d'obéir à un ordre légitime d'un fonctionnaire du pénitencier,
- se livre, ou menace de se livrer, à des voies de fait sur la personne d'un autre,
- refuse de travailler ou ne travaille pas de son mieux,
- laisse son travail sans la permission d'un fonctionnaire du pénitencier,
- endommage la propriété de l'État ou la propriété d'une autre personne,
- gaspille délibérément de la nourriture,
- se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon indécente, irrespectueuse ou menaçante envers qui que ce soit,
- délibérément désobéit ou omet d'obéir à quelque règlement ou règle régissant la conduite des détenus,
- a de la contrebande en sa possession,
- se livre à la contrebande avec toute autre personne,
- commet un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution,
- commet un acte dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader,
- donne ou offre un pot-de-vin ou une récompense à qui que ce soit dans un but quelconque,
- enfreint quelque règlement, règle ou directive établis en vertu de la Loi, ou
- tente de commettre l'un quelconque des actes susmentionnés.

La précision apparente de ces infractions est trompeuse. Selon un témoin, «les infractions en matière de discipline . . . ont des définitions si vagues que l'administration peut punir tout comportement qu'elle juge inacceptable» (29:29). Cela peut s'expliquer par l'imprécision extrême de cette règle très générale: «un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution» qui constitue l'un des chefs d'accusation le plus fréquent à l'endroit des détenus.

422. Malgré ces règles de discipline que prévoit le règlement, les détenus doivent se conformer à de nombreuses directives du Commissaire alors que par ailleurs, ils ne peuvent pas s'y reporter pour savoir quels sont leurs droits par rapport aux obligations qu'elles fixent pour le personnel. En d'autres termes, les directives peuvent être utilisées contre eux et non à leur avantage, à cause de cette particularité selon laquelle elles n'ont pas de statut juridique. Cette situation laisse beaucoup à désirer. En effet, si le personnel et les détenus doivent agir conformément aux directives, il faudrait promulguer officiellement celles-ci sous forme de règlement, tout en les rendant claires et les mettant à la portée de tous les intéressés.